

REGLEMENT INTERIEUR

École Pierre Racine

Place Victor Basch 01700 NEYRON

Ce document est construit en s'appuyant sur le règlement type départemental rédigé par l'Inspection Académique.

Titre 1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école

Le directeur procède à l'admission à l'école d'après le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document est établi par la mairie sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de la nouvelle école.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou, sur leur demande, transmis directement par le directeur de l'ancienne école à son homologue de la nouvelle école.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

1.2 Inscription à l'école

- Sont admis à l'école, les enfants dont la maturation physiologique (avoir acquis une propreté suffisante et régulière) et la maturité psychologique (être capable de supporter une séparation) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

- L'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, plus particulièrement en zone d'éducation prioritaire et en zone de revitalisation rurale.

- Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

- Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille **l'adresse des deux parents** afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

- Tout élève "à besoin spécifique" est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

- L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

- La loi du 16 juin 1881 pose le principe de la gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires, Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève

d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçants.

TITRE 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant trois ans révolus, la **fréquentation** scolaire est **obligatoire** que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

2.1 Fréquentation de l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages. Une dérogation peut être demandée pour les après-midis en PS ou si la famille atteste faire l'école à la maison.

2.2 Absences

-Toute absence doit être signalée à l'école par les parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs (article L-131-8 modifié du code de l'éducation). Au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiées, l'école a l'obligation de le signaler à l'inspection académique qui convoquera la famille.

-Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire

-L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale. Ces horaires sont les suivants :

Le matin du lundi au vendredi sauf le mercredi : l'école sera ouverte à 8h20 et fermée à 8h30 (8h40 en maternelle). Les enfants sortent à 11h30 en élémentaire et doivent être récupérés entre 11h20 et 11h30 en maternelle.

L'après-midi du lundi au vendredi sauf le mercredi : l'école sera ouverte à 13h20 et fermée à 13h30 (13h40 en maternelle). Les enfants sortent à 16h30 en élémentaire et doivent être récupérés entre 16h20 et 16h30 en maternelle.

2.4 Horaires conformes à la réglementation nationale

(décret 2008-463 du 15 Mai 2008)

Art 1- La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur huit ½ journées. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Art 3- L'organisation générale des APC (Activités Pédagogiques complémentaires) est prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages ou organiser des actions hors temps scolaires liées au projet d'école. Elle est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Ces activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux 24h hebdomadaires à hauteur de 36h annuelles. Elles sont mises en place par les enseignants et sous leur responsabilité.

TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

-Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

-De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

-L'école est un établissement public et laïque. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, "le port de tout signe ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse", est interdit.

-La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. L'utilisation et la reproduction de photographies d'élèves nécessitent l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs : toute personne peut en effet s'opposer à la reproduction de son image,

-Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119.

3.2 Dispositions particulières

L'école est faite pour instruire et non pour punir mais elle doit se donner les moyens de faire respecter des règles de fonctionnement pour maintenir un climat apaisant et rassurant qui favorisera le travail des élèves.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des autres élèves ou des adultes, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Le cas échéant, un plan d'action peut être mis en place.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale

Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Administratif des Services de l'Education Nationale.

TITRE 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE, SECURITE ET SANTE

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

4.2 Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

Des épidémies de poux sont souvent signalées : c'est à vous, parents, d'agir. Vérifiez les têtes régulièrement. Prévenez l'enseignant et traitez l'enfant. Les enfants porteurs de poux et de lentes qui ne sont pas traités peuvent être exclus de l'école temporairement s'ils ne sont pas traités.

4.3 Sécurité (circulaire 97.178 du 18.09.97)

-Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre : le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1er mois de l'année scolaire).

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

-Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Il met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sécurité des personnes et des biens contre les risques majeurs en partenariat avec la commune d'implantation de l'école.

4.4 Santé

-Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

Tout autre cas interdit les médicaments à l'école, même dans les sacs.

-Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter des produits d'usage courant cités dans le bulletin officiel spécial hors-série n°1 du 06/01/2000.

Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacement à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits courants que dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants bénéficiant d'un PAI.

L'organisation des secours, faite en début d'année, prévoit :

-une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année

-les modalités d'accueil des enfants malades ou accidentés

-les conditions d'administration des soins

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU).

4.5 Usage de l'Internet

Le développement et l'usage de l'Internet est une priorité nationale, afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent être mises en place dans chaque école sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique.

4.6 Dispositions particulières

Seuls les objets à usage scolaire sont autorisés à l'école. En cas de perte d'un objet strictement personnel (jeux, jouets, bijoux, montre...), l'école ne peut être tenue pour responsable.

-Pensez à marquer les vêtements de votre enfant. A chaque vacances scolaires les vêtements oubliés sont remis à l'association Sols'tisse.

-Les vêtements prêtés doivent être lavés et rendus rapidement.

-A la maternelle, les bonbons sont interdits ainsi que les parapluies. Les doudous sont autorisés (ainsi que les tétines pour la sieste).

Seules peuvent être organisées à l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation.

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le directeur ne peut autoriser la vente d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par les ministères de l'éducation nationale.

4.7 Objets connectés

Le port et l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève sont interdits dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires y compris classes de découvertes). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et/ou d'un projet d'aide individualisé (PAI)

TITRE 5. SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

-L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

-Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école (circ. 97.178 du 18.09.97)

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour de l'école ou dans les classes avant l'heure fixée.

Dès 11h30 ou 16h30, les enseignants ne sont plus responsables des enfants. Toutefois, pour les enfants des classes élémentaires, en cas d'absence anormale des parents à la sortie des classes, les enfants doivent se faire connaître auprès d'un adulte de l'école ou de la Mairie afin que l'on puisse contacter un parent responsable et prendre les mesures qui conviennent.

En tout état de cause, aux heures de sorties, si les parents ne sont pas venus chercher les enfants au plus tard 10 mn après l'heure prévue, les enfants seront conduits à la mairie le midi ou à la garderie payante après 16h30.

Un enfant ne peut pas sortir avant la fin de l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence avec la permission de l'enseignant et accompagné d'un adulte venu le chercher.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les personnes qui accompagnent les enfants doivent s'assurer qu'ils sont repris dans les classes à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur. Les élèves de maternelle ne peuvent cependant être confiés à des enfants scolarisés en école élémentaire, dès lors que ceux-ci sont âgés de 10 ans.

Retards

Tout retard devra être justifié par écrit sur le formulaire "Fiche des retards" qui se trouve dans le cahier de liaison.

Si un élève arrive après la fermeture du portail de l'école élémentaire, il doit venir en maternelle pour que la directrice lui ouvre le portail de l'école élémentaire. La directrice étant également enseignante, elle devra laisser ses élèves pour accompagner le retardataire, ce qui perturbe le fonctionnement de sa classe : merci donc d'être respectueux des horaires.

Au bout de 3 retards, la directrice de l'école pourra demander à la famille de garder son enfant sur la demi-journée.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

- Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants artistiques et culturels, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires

- l'enseignant sache constamment où se trouvent tous ses élèves

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés

5.4.2. Intervenants extérieurs

Les modalités d'agrément et d'interventions extérieures sont détaillées dans le document de cadrage départemental des intervenants extérieurs de septembre 2007, en ligne sur le site de l'inspection académique de l'Ain.

5.4.3. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Conformément à l'article 2 du décret 92-850 du 28 Août 1992 portant statut des ATSEM, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM sont des acteurs à part entière de la communauté éducative.

5.4.4. Autres personnels

Les emplois de vie scolaire ou AVS assurant une mission éducative auprès d'élèves handicapés, n'ont pas de rôle d'enseignement. Ils ne peuvent encadrer un groupe d'élèves en EPS.

TITRE 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école. A ce titre, ils ont :

- un droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.

- un droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

- un droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

- un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

- le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins une fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Des modalités spécifiques d'information des parents ou l'organisation de visites d'école peuvent être prévues pour faciliter la communication avec les familles.

Pour des raisons pratiques, l'école distribue aux familles des documents relatifs au restaurant scolaire, au centre de loisirs ou émanant du Sou des Ecoles ou de l'association Accueil Loisirs pour la garderie. Ces documents doivent être rendus par les familles directement à la Mairie ou aux associations concernées.

- la directrice ou le directeur de l'école, informé(e) que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu à veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il doit ainsi envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

- chaque parent est électeur et éligible au conseil d'école.

Tous les parents sont donc concernés, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Dispositions spécifiques aux classes maternelles

Horaires

Matin

Accueil de 8h20 à 8h40

Sortie de 11h20 à 11h30

Après-midi

Accueil de 13h20 à 13h40

Sortie de 16h20 à 16h30

Entrées et sorties

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans l'école avant l'heure fixée.

Les horaires doivent être respectés par tous : il en va de la bonne marche de l'établissement.

En cas de négligence répétée (pour venir chercher les enfants notamment), des sanctions seront prises par la Directrice après convocation des parents concernés. Il en va de même pour les retards excessifs.

Les parents accompagnent les enfants jusqu'au portail de l'école. Les personnes qui accompagnent les enfants doivent s'assurer que ceux-ci ont bien pénétré dans l'enceinte de l'école. Elles ne doivent en aucun cas les laisser seuls devant l'école avant l'accueil ou même dans le couloir, la porte d'entrée étant ouverte.

A la sortie, les parents viennent récupérer leurs enfants au portail de l'école. Quand les enseignants les voient, ils appellent leurs enfants et les leur envoient

Un enfant ne peut pas sortir avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence avec la permission de l'enseignant et accompagné d'un adulte venu le chercher.

Du fait de la route départementale, l'équipe pédagogique a décidé qu'un enfant de moins de 10 ans ne peut pas prendre en charge son petit frère ou sa petite sœur en maternelle sauf autorisation écrite des parents.

Dispositions particulières aux classes élémentaires

Horaires

Matin

Accueil : 8h20 - 8h30

Sortie : 11 h 30

Après-midi

Accueil : 13h20 – 13h30

Sortie : 16h30

Entrées et sorties

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour de l'école ou dans les classes avant l'heure fixée.

Les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans l'école sans s'être présentés à l'enseignant de service.

Un enfant ne peut pas sortir avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence avec la permission de l'enseignant et accompagné d'un adulte venu le chercher.

Un enfant de moins de 10 ans ne peut pas prendre en charge son petit frère ou sa petite sœur en maternelle sauf autorisation écrite des parents.